

[...]

E3.PIIIE/KVW/PIIE.24
2004/3139

37.009/I/PN
[...]

Objet : Office de la propriété industrielle – Application des lois linguistiques aux brevets d'inventions belges

Monsieur le Ministre,

En séance du 10 mars 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant l'objet sous rubrique.

Concrètement, vous nous rappelez l'avis 28.203 émis le 20 février 1997 par la CPCL suite à une demande d'avis précédente concernant l'emploi des langues lors de la procédure de demande de brevet et vous nous posez maintenant la question de l'application des LLC lorsque le régime linguistique du demandeur de brevet se modifie suite au transfert de la demande de brevet ou au déplacement du siège social de la personne demanderesse, entre le moment de l'introduction de la demande du brevet et celui de sa délivrance.

*

*

*

La CPCL rappelle le prescrit juridique en matière de demande de brevet d'invention.

I. Procédure générale en cas de demande de brevet d'invention

Cette procédure est réglée par l'arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention, conformément à la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention.

Une demande de brevet est introduite par une personne physique ou morale (ou son mandataire) auprès de l'Office de la Propriété industrielle.

Conformément à l'article 15 de la loi précitée sur les brevets, la demande de brevet doit contenir :

1. une requête en délivrance d'un brevet adressée au Ministre ;
2. une description de l'invention ;
3. une ou plusieurs revendications ;
4. des dessins auxquels se réfèrent la description ou les revendications ;
5. un abrégé.

La demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur l'invention établi par un organisme intergouvernemental, l'Office européen des brevets (art. 21, § 1 et 2 de la loi précitée et art. 20 de l'arrêté royal précité).

Si une demande de brevet est déposée par plusieurs personnes, un représentant commun peut être désigné dans la requête en délivrance du brevet. S'il n'y a pas de désignation d'un représentant commun, le premier demandeur cité dans la requête en délivrance du brevet est réputé être le représentant commun (art. 6, § 2, de l'arrêté royal).

L'accomplissement des formalités prescrites pour la délivrance du brevet est sanctionné par un arrêté ministériel qui constitue le brevet (art. 22 de la loi).

L'arrêté ministériel indique notamment le titre du ou des demandeurs et le titre de l'invention mentionné dans la requête (art. 28 de l'arrêté royal).

A la date de la délivrance du brevet, le dossier du brevet est mis à la disposition du public à l'Office. Le dossier comprend, en particulier, l'arrêté ministériel de délivrance, la description de l'invention, les revendications, les dessins auxquels se réfère la description ainsi que, le cas échéant, le rapport de recherche sur l'invention (art. 23 de la loi).

II. Procédure à suivre en cas de transfert d'une demande de brevet

La cession d'un brevet belge ou d'une demande de brevet est réglée par l'article 44, de la loi sur les brevets d'intervention

"Art. 44. § 1^{er}. Toute cession ou mutation, totale ou partielle, d'une demande de brevet ou d'un brevet doit être notifiée à l'Office.

§ 2. La cession entre vifs d'une demande de brevet ou d'un brevet doit être faite par écrit à peine de nullité.

§ 3. La notification visée au § 1^{er} doit être accompagnée :

- 1) soit d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession ou du document officiel constatant la mutation des droits, soit d'un extrait certifié conforme de cet acte ou de ce document suffisant pour constater le transfert ;*
- 2) de la preuve du paiement de la taxe.*

§ 4. Les modifications sont inscrites au Registre dans l'ordre chronologique de leur réception."

La régularisation de ces modifications se concrétise par le paiement de la taxe de régularisation prévue à l'article 20, § 1^{er}, de la loi. La cession d'un brevet s'inscrit donc dans une procédure de régularisation, sans qu'il n'y ait une nouvelle procédure de demande de brevet.

Vous précisez que dans la pratique si le "nouveau" demandeur de brevet n'est pas du même rôle linguistique que celui qui est à l'origine de la demande, vous rédigez l'arrêté ministériel octroyant le brevet dans la langue du détenteur de l'octroi au moment de la délivrance de celui-ci, à condition que celui-ci ait correctement renseigné l'Office de la propriété industrielle et lui ait procuré la traduction de la demande de brevet, de la requête et le cas échéant du rapport de recherche.

Dans ce cadre, vous nous posez la question de savoir dans quelle langue le "nouveau" demandeur de brevet doit traduire sa demande de brevet en traitement à l'Office de la propriété industrielle, et rédiger sa correspondance à ce sujet.

*

*

*

Après examen de ces éléments, la CPCL a émis l'avis suivant :

Etant donné que la loi sur les brevets d'invention ne comporte aucune disposition réglant l'emploi des langues, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) sont d'application.

L'Office de la propriété industrielle doit être considéré comme un service central qui s'étend à tout le pays (voir l'avis 28.203 précité).

En vue de l'application des LLC, la CPCL estime que le document écrit par lequel la cession ou mutation est notifiée à l'Office peut être considéré comme introduisant une *"nouvelle"* demande de brevet. Ce point de vue gagnerait toutefois en sécurité juridique si la loi sur les brevets était modifiée en ce sens.

Concrètement, la langue à utiliser par le *"nouveau"* demandeur de brevet pour la notification du transfert à l'Office ainsi que pour les documents s'y rapportant et toute autre correspondance serait la langue à utiliser lors d'une demande de brevet telle qu'elle a été précisée par la CPCL dans l'avis précédent 28.203, c'est-à-dire :

- lorsque le *"nouveau"* demandeur de brevet est un particulier, la langue à utiliser est celle de son choix (art. 41, § 1^{er}, des LLC) ;
- lorsque le *"nouveau"* demandeur de brevet est une entreprise, la langue à utiliser est, pour les actes et documents prescrits par la loi, celle de la Région où est établi son siège d'exploitation (art. 52 des LLC et article 5 du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprises prescrits par la loi et les règlements pour la région de la langue néerlandaise), c'est-à-dire :
 - en néerlandais lorsque le siège d'exploitation de l'entreprise est situé en région de langue néerlandaise (y incluses les communes périphériques et celles de la frontière linguistique situées dans cette région) ;
 - en français lorsque le siège d'exploitation de l'entreprise est situé en région de langue française (y incluses les communes de la frontière linguistique situées dans cette région ainsi que les communes malmédiennes) ;
 - en français ou en néerlandais au choix lorsque le siège d'exploitation de l'entreprise est situé à Bruxelles-Capitale ;
 - en allemand lorsque le siège d'exploitation de l'entreprise est situé en région de langue allemande ;

- lorsque le *"nouveau"* demandeur de brevet est un particulier ou une entreprise établi(e) à l'étranger, les LLC n'ayant pas réglé l'emploi des langues pour les rapports entre les entreprises ou les particuliers établis à l'étranger et les services centraux belges, le choix de la langue est dès lors laissé à toute entreprises ou tout particulier établi(e) à l'étranger pour s'adresser à une administration centrale belge (avis 28.203) ;
- lorsque la *"nouvelle"* demande de brevet est introduite par plusieurs personnes physiques ou morales, la langue à utiliser pour la correspondance et les documents s'y rapportant est :
 - celle du représentant commun ou du mandataire délégué pour les démarches communes ;
 - celle de la personne physique ou morale pour toute démarche individuelle ; ainsi la lettre de notification qui accompagne l'expédition du brevet d'invention aux différents demandeurs du brevet sera rédigée par l'Office dans la langue de chacun d'entre eux.L'arrêté ministériel sera publié dans chacune des langues à utiliser par les demandeurs, et ce conformément à l'article 42 des LLC (un service central rédige un acte dans celle des trois langues que le particulier requiert), à l'article 56 des LLC d'où il ressort qu'un arrêté ministériel ne peut être unilingue que lorsqu'il se rapporte exclusivement à une région linguistique, et à l'avis précédent 28.203 précisant qu'un arrêté ministériel délivrant un brevet d'invention doit être rédigé en allemand quand un particulier ou une entreprise en fait la demande.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]